APRÈS ART. 3 N° 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 50

présenté par

M. Abad, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Bazin, Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, M. de Ganay, M. Goasguen, M. Minot, M. Reda, M. Diard, M. Viala, Mme Beauvais, M. Cinieri et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L.O. 142 du code électoral est ainsi rédigé :

- « Art. L.O. 142. Le mandat de député et de sénateur est incompatible avec l'appartenance à un des statuts de la fonction publique.
- « Le député ou le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans le cas d'incompatibilité mentionné ci-dessus doit, dans l'année suivant l'élection, choisir entre son mandat législatif et son appartenance à la fonction publique.
- « À défaut d'option dans le délai imparti, le député ou le sénateur est réputé démissionnaire d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre la surreprésentation des fonctionnaires parmi les élus nationaux et mettre un terme à une inégalité injustifiée entre le secteur public et le secteur privé, il est proposé d'obliger les hauts-fonctionnaires à démissionner de leur administration lorsqu'ils exercent des « mandats électifs nationaux ».